

الجمعية المغربية لطب الادمان المصاحب للمرض النفسي

Association Marocaine de Psycho-Addictologie

AMPA

Statuts

TITRE I : Création, dénomination, siège et durée

Article 1: Il est fondé, à Casablanca le 17 décembre 2015, une association scientifique, à but non lucratif, qui prend le nom de "ASSOCIATION MAROCAINE DE PSYCHOADDICTOLOGIE" représentée par le sigle « AMPA ». Elle est régie par les dispositions du dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dits statuts.

Article 2: Le siège de l'AMPA est fixé à la Faculté de Médecine et de pharmacie de Casablanca. Le siège peut être modifié par simple décision du bureau de l'AMPA.

Article 3 : L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : objet et moyens

Article 4: L'Association Marocaine de Psycho-Addictologie – AMPA a pour objet :

- 1- Promouvoir l'enseignement et la recherche autour de la psycho-addictologie, en psychiatrie, en médecine et dans différents domaines professionnels
- 2- Promouvoir la formation continue en psycho-addictologie

Article 5: Les moyens d'action de l'AMPA sont notamment :

- L'organisation de réunions, de colloques et de congrès scientifiques
- L'établissement de relations et partenariat avec les sociétés, associations professionnelles et organisations scientifiques nationales et internationales
- La publication de revues médicales, d'ouvrages et de supports Multimédia
- Autres activités considérées nécessaires pour accomplir les buts de l'association.

TITRE III : Composition-Ressources

Article 6: L'AMPA se compose de membres actifs, membres associés et membres d'honneur.

Article 7 : Les membres d'honneur sont proposés par les membres du bureau de l'AMPA parmi des personnes rendant d'éminents services à l'AMPA et à la psycho-addictologie au Maroc. Ils sont exonérés de la cotisation annuelle.

Article 8: Pour être membre actif il faut répondre aux conditions suivantes réunies:

- psychiatre,
- s'intéressant à la charge des patients psychiatriques présentant une addiction.
- faire une demande par écrit au bureau de l'AMPA.
- être à jour de sa cotisation

Article 9 : Pour être membre associé, il faut répondre aux conditions suivantes:

- être résident en psychiatrie ou psychologue ou étudiant en psychologie
- chercheurs en matière de comorbidité trouble psychiatrique-addiction
- faire une demande par écrit au bureau de l'AMPA
- être à jour de sa cotisation

Article 10: Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau de l'AMPA. Un rejet éventuel de la demande n'a pas à être motivé.

Article 11: La qualité de membre de l'AMPA se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par l'assemblée générale, soit par refus ou défaut de paiement régulier des cotisations, soit pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications

TITRE IV : RESSOURCES

Article 12: Les ressources de l'AMPA se composent :

- 1) des cotisations
- 2) des dons
- 3) des subventions et aides des organismes publics et privés, nationaux ou internationaux et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 13: Les membres titulaires et associés doivent verser une cotisation annuelle fixée à 200 DH pour les membres titulaires et 100 DH pour les membres associés. Ce montant peut être révisé par le bureau.

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 14 : L'administration de l'AMPA est dévolue au bureau de l'association.

Il est composé d'au moins 7 membres nommés pour une durée de trois années par l'Assemblée Générale :

- un président
 - deux vice-présidents
 - un secrétaire général
 - un secrétaire général adjoint
 - un trésorier
 - un trésorier adjoint
 - des conseillers peuvent faire partie du bureau sans dépasser 4 conseillers.
- L'élection du bureau se fait par scrutin secret et à la majorité des suffrages par les membres titulaires et associés à jour de leurs cotisations
 - Les membres d'honneur ne participent pas au vote.
 - Le vote par procuration n'est pas autorisé.
 - La répartition des fonctions au sein du bureau se fait soit par consensus entre les membres du bureau, soit par vote secret.
 - En cas de vacance d'un des postes du bureau, il sera procédé à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Seuls les membres actifs sont éligibles.

Le président peut au maximum assurer deux mandats consécutifs.

Article 16: Les attributions des membres du bureau sont:

- Le Président de l'AMPA est le porte parole de l'association, il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il assume la présidence du bureau et des assemblées générales ; il présente devant l'Assemblée Générale le rapport moral.
- En son absence, le vice-président le remplace.
- Le secrétaire général en collaboration avec le secrétaire général adjoint coordonne les activités de l'association et est chargé de toutes les activités administratives.
- Le trésorier partage avec son adjoint la responsabilité de la gestion financière de l'association. Il signe conjointement avec le président les chèques relatifs aux dépenses ordonnées par le bureau et conserve toutes les pièces justificatives des dépenses. Le trésorier lors de l'assemblée générale donne lecture du rapport financier et propose à l'assemblée le montant de cotisation pour l'année suivante.

Article 17 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'AMPA.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire Général, par courrier ou e-mailing. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque assemblée générale. Il est signé par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Article 18: Des assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées par le président sur demande des deux tiers au moins des membres du bureau ou celle du tiers au moins des membres actifs de l'association.

TITRE VI : modification des statuts et dissolution

Article 19: Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou des 2/3 des membres titulaires de l'association.

Article 20: La dissolution de l'association est décidée par la majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21: En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association en faveur d'une association aux objectifs similaires ou proches de ceux de l'AMPA.